



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 21 Novembre 2018

PAGE  
1/7

Présents : Mme RABOISSON - MM. LANZERAY - RABOISSON - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - JASON - PELLIZZARI

Excusés : Mme LAGARDE – MM. BOULE - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**N° 54 – Martignas Illac 2 / SPUC 1**  
**D2 – Poule D**  
**Du 11 Novembre 2018**  
**Match n° 51168.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur MOREAU Laurent – licence 310523829.

Le club de Spuc a fourni ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF. Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 8 rencontres officielles avec date d'effet au 01/10/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 11/11/2018 Seniors D2 – poule D Martignas Illac 2/Spuc 1 il apparait que M. MOREAU Laurent y figure en état de suspension, il ne pouvait disputer cette rencontre.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

**Pour ces motifs, match perdu par pénalité à l'équipe de Spuc1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**Spuc1 : moins 1 point/0 but**  
**Martignas Illas 2 : 3 points/5 buts**



La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur MOREAU Laurent à dater du 26/11/2018 (article 226.4) et une amende de 150 € au club de Spuc (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation.

NB – La date d'effet du 01/10/2018 fait suite à la décision de la Commission d'Appel du 30/10/2018.

**N° 55 – LANGON FC 2 – LE BARP FC 1**

**D1 – Club Vip – Poule A**

**Du 11 Novembre 2018**

**Match n° 50770.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur GADAL Alexis – licence 2543179441.

Le club de Le Barp FC a fourni ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF. Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 05/11/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 11/11/2018 D1 Club Vip Poule A Langon FC2/Le Barp Fc1 il apparait que M. GADAL Alexis y figure en état de suspension, il ne pouvait disputer cette rencontre.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

**Pour ces motifs, match perdu par pénalité à l'équipe de Le Barp FC1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**Le Barp FC1 : moins 1 point/0 but**

**Langon FC2 : 3 points/4 buts**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur GADAL Alexis à dater du 26/11/2018 (article 226.4) et une amende de 150 € au club de Le Barp FC1 (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation.

**N° 56 – BERSON JS2 – CUBZAC FC 1**

**D3 – Poule E**

**Du 11 Novembre 2018**

**Match n° 51629.1**

Reprise de dossier.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 21 Novembre 2018

PAGE  
3/7

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur FAUCHER Mathieu licence 2543998980.

Le club de Berson JS a fourni ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF. Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 6 rencontres officielles avec date d'effet au 24/09/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 11/11/2018 D3 Poule E il apparait que M. FAUCHER Mathieu y figure en état de suspension, il ne pouvait disputer cette rencontre.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

**Pour ces motifs, match perdu par pénalité à l'équipe de Berson JS2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**Berson JS2 : moins 1 point/0 but  
Cubzac FC 1 : 3 points/9 buts**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur FAUCHER Mathieu à dater du 26/11/2018 (article 226.4) et une amende de 150 € au club de Berson JS (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation.**

**N° 61 – MERIGNAC SA 3 – BRUGES ES 1**  
**D1 – Club Vip – Poule B**  
**Du 18 Novembre 2018**  
**Match n° 50847.1**

Réserve du club de Bruges ES recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Bruges ES fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Mérignac SA3 au motif : des joueurs de l'équipe de Mérignac SA 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches

- Seniors R2 Poule F du 10/11/2018 Bayonne Croisés 1/Mérignac SA1
- Seniors R3 Poule J du 11/11/2018 Mérignac SA2/Tartas St Yaguens 2

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

**Résultat confirmé.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 21 Novembre 2018

PAGE  
4/7

**Droit de réserve 25 € appliqué au club de Bruges ES.**

**N° 62 – BRUGES ES3 – ST SEURIN Junior 2**  
**Coupe du District U17/1 – Poule Unique**  
**Du 18 Novembre 2018**  
**Match n° 62610.1**

M. GAGNEROT Jean Pierre n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réclamation d'après-match du club de St Seurin Junior recevable dans la forme car notifiée sur la FMI en observations d'après-match.

Sur le fond :

Considérant que le club de St Seurin Junior fonde sa réclamation sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bruges ES3 au motif : des joueurs de l'équipe de Bruges ES3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- R1 U16 Poule C du 10/11/2018 Bruges ES1/Villenave Jeunesse 1

un joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige a participé en équipe supérieure (ATALI Mohamed – licence 2545590325).

Conformément à l'article 7.2b des règlements Coupe du District Jeunes 3 joueurs ayant participé en équipe directement supérieure peuvent participer. L'équipe de Bruges n'était pas en infraction.

**Résultat confirmé.**

**Droit de réclamation 50 € à l'équipe de St Seurin Juniors 2.**

**N° 63 – TALENCE ALLIANCE US2 – COTEAUX DORDOGNE 1**  
**D1 – Club Vip – Poule C**  
**Du 18 Novembre 2018**  
**Match n° 50908.1**

M. GAGNEROT Jean Pierre n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve du club de Coteaux Dordogne recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Coteaux Dordogne fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Talence Alliance US2 au motif : des joueurs



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 21 Novembre 2018

de l'équipe de Talence Alliance US2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- Seniors R2 Poule E du 11/11/2018 Talence Alliance US1/Lescarien FC1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

**Résultat confirmé.**

**Droit de réserve 25 € appliqué au club de Coteaux de Dordogne.**

**N° 64 – COUTRAS US1 – IZON VAYRES FC 2**  
**Seniors D2 – Poule E**  
**Du 18 Novembre 2018**  
**Match n° 51241.1**

Réserve du club de Coutras US recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Coutras US fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Izon Vayres FC2 au motif : des joueurs de l'équipe de Izon Vayres FC2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- Seniors R2 Poule D du 11/11/2018 Donzenac US1/Izon Vayres FC1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

**Résultat confirmé.**

**Droit de réserve 25 € appliqué au club de Coutras.**

**N° 65 – COTEAUX BORDELAIS 2 – LAGORCE US 1**  
**Seniors D3 – Poule D**  
**Du 18 Novembre 2018**  
**Match n° 51571.1**

Réserve d'avant match du club de Lagorce US recevable dans la forme.

Sur le fond :



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2018/2019*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 21 Novembre 2018*

PAGE  
6/7

Considérant que le club de Lagorce US fonde sa réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Coteaux Bordelais 2 au motif : des joueurs de l'équipe de Coteaux Bordelais 2 susceptibles de non qualification à la date de la rencontre.

Après contrôle des licenciés de l'équipe Coteaux Bordelais 2 l'ensemble des joueurs étaient qualifiés à la date de la rencontre.

**Résultat confirmé.**

**Droit de réserve 25 € appliqué au club de Lagorce US.**

**N° 66 – CENON US2 – ARTIGUAISE US 1**  
**Seniors D2 – Poule E**  
**Du 18 Novembre 2018**  
**Match n° 51243.1**

Réserve d'avant match du club de Artiguaise US recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Artiguaise US fonde sa réserve sur la qualification et ou participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Cenon US2 au motif : des joueurs de l'équipe de Cenon US2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match Seniors R3 Poule K du 10/11/2018 Cenon Rive Droite US1/Morlaas Est Béarn FA 2 aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

**Résultat confirmé.**

**Droit de réserve 25 € appliqué au club de Artiguaise US.**

**N° 67 – BASSENS CMO1 – MERIGNAC ARLAC E3**  
**D1 – Club Vip – Poule C**  
**Du 18 Novembre 2018**  
**Match n° 50911.1**

M. GAGNEROT Jean Pierre n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve du club de Bassens CMO recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Bassens CMO fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Mérignac Arlac E3 au motif : des joueurs de l'équipe



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 21 Novembre 2018

PAGE  
7/7

de Mérignac Arlac E3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches

- National 3 Poule A du 10/11/2018 Mérignac Arlac FCE1/Angoulême Chte FC1
- Seniors R3 Poule K du 11/11/2018 Morcenais CA1/Mérignac Arlac E2

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

**Résultat confirmé.**

**Droit de réserve 25 € appliqué au club de Bassens CMO.**

**N° 68 – UNION ST BRUNO 2 – LUDONAISE US 2**  
**Seniors D3 – Poule B**  
**Du 18 Novembre 2018**  
**Match n° 51441.1**

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur LAMNINI Nour Eddine – licence 1966834170.

Le club Ludonaise US est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 28 Novembre 2018.

Dossier en instance.

J.L. CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission